

DECISION N° 110 /DG/DAP/DAPD/SDASR/SA DU 18 AOÛT 2023

Déclarant infructueux l'Appel d'offres National Ouvert N°2023/007/AONO/DG/CIPM/CAMTEL du 05/05/2023 relatif à la fourniture et l'installation des groupes électrogènes de 22 KVA avec réservoir intégré de 1 000 litres dans certains sites du réseau transport.

LE DIRECTEUR GENERAL,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi N° 2010/013 du 21/12/2010 régissant les communications électroniques au Cameroun et la loi modificative N° 2015/006 du 20/04/2015 ;
- Vu la loi N°2017/011 du 12/07/2017 portant Statut Général des entreprises publiques ;
- Vu le décret N°98/198 du 08/09/1998 portant création de la Cameroon Telecommunications ;
- Vu le décret N°2018/355 du 12/06/2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
- Vu le décret N° 2018/787 du 14/12/2018 portant nomination du Directeur Général de la Cameroon Télécommunications ;
- Vu le décret N°2019/263 du 28/05/2019 portant réorganisation de la Société Cameroon Telecommunications ;
- Vu la Résolution N°030/CAMTEL/CA/2021 du 16/11/2021 portant nomination des responsables à la Commission Interne de Passation des Marchés de la société Cameroon Telecommunications (CAMTEL);
- Vu le Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert N°2023/007/AONO/DG/CIPM/CAMTEL du 05/05/2023 la fourniture et l'installation des groupes électrogènes de 22 KVA avec réservoir intégré de 1 000 litres dans certains sites du réseau transport ;
- Vu le Rapport de la sous-commission d'analyse des offres mise en place par note de service n°13/CIPM du 31/05/2023 ;
- Vu le Procès-verbal de la séance de présentation du rapport de la sous-commission d'analyse des offres du 012/06/2023, notamment les feuillets 036477 et 036478/2022 CPM du registre infalsifiable acquis auprès de l'ARMP ;

Considérant les nécessités de service.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Appel d'Offres Ouvert N°2023/007/AONO/DG/CIPM/CAMTEL du 05/05/2023 la fourniture et l'installation des groupes électrogènes de 22 KVA avec réservoir intégré de 1 000 litres dans certains sites du réseau transport est déclaré infructueux du fait de la non-conformité des offres reçues au Dossier d'Appel d'offres y afférent.

Article 2 : Les entreprises ayant participé à ladite consultation sont invitées à venir retirer leurs offres, sous quinzaine, dès publication de la présente décision au Journal des Marchés. Passé ce délai, ces offres seront détruites, sans qu'il ait lieu à réclamation.

Ab

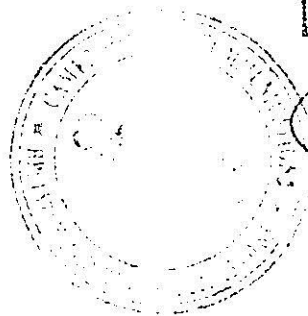
Ampliations :

- PCA/CAMTEL ;
- CRRMPC/ARMP ;
- PCIPM/CAMTEL ;
- Intéressés ;
- Archives

Yaoundé, le 18 AOUT 2023

*

LE DIRECTEUR GENERAL



[Handwritten signature]